

Dispositions réglementaires relatives aux compétitions de football amateur Saison 2014/2015

1 - Engagement des clubs de football amateur :

Le dossier d'engagement doit être constitué de pièces suivantes :

- Un fiche d'engagement dans les compétitions (imprimé ligue);
- Une copie légalisée de l'agrément du club;
- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurance relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres des clubs, conformément aux règlements des championnats de football amateur ;
- Une liste des membres élus du comité directeur, mandatés pour représenter le club auprès de la ligue et les structures du football;
- Quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue;
- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée dûment homologuée par la commission d'homologation des stades ;
- Le paiement des frais d'engagement et les éventuels arriérés.

2 - Dépôt des dossiers d'engagement :

Les dossiers d'engagement complets doivent être déposés, contre accusé de réception auprès des ligues de football amateur, au plus tard le **15 juillet 2014**. Tout dépôt, entre cette date et le 31 juillet 2014 sera sanctionné par une amende de:

- Cinquante mille (50 000) dinars pour les clubs de la division nationale de football amateur
- Trente mille (30 000) dinars pour les clubs de la division inter-régions de football amateur
- Vingt mille (20 000) dinars pour les clubs des divisions régionales de football amateur
- Dix mille (10 000) dinars pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur

Au-delà du 31 juillet 2014, aucun dossier ne sera accepté.

3 - Montant des frais d'engagement :

- Division Nationale Amateur : Un million cent mille (1.100.000) dinars.
- Division Inter-régions : Huit cent mille (800.000) dinars.
- Divisions Régionales une et deux : Cinq cent mille (500.000) dinars.
- Divisions Honneur et pré-honneur : Deux cent quatre vingt mille (280.000) dinars.

4 - Catégories d'équipes à engager obligatoirement :

- Une équipe sénior : joueurs nés avant le 01 janvier 1995
- Une équipe U-20 : joueurs nés en 1995, 1996 et 1997
- Une équipe U-17 : joueurs nés en 1998 et 1999
- Une équipe U-15 : joueurs nés en 2000 et 2001

L'engagement éventuel d'une équipe U13 des joueurs nés en 2002 et 2003 doit être enregistré au niveau de chaque ligue de Wilaya.

L'enregistrement des licences des catégories de jeunes :

L'enregistrement et la délivrance des licences des catégories de jeunes est du ressort de la ligue gestionnaire du championnat ou de la ligue qui gère le club.

5 - Période d'enregistrement des licences :

La période d'enregistrement des licences est fixée du 15 Juin 2014 au 15 Août 2014. Toute demande de licence déposée entre le 1^{er} et 15 août 2014 est sanctionnée par une amende de :

- Trois mille (3 000) dinars par licence pour les clubs de la division nationale de football amateur
- Deux mille (2 000) dinars par licence pour les clubs de la division inter-régions de football amateur
- Mille (1 000) dinars par licence pour les clubs des divisions régionales de football amateur
- Cinq cent (500) dinars par licence pour les clubs des divisions honneur et pré-honneur

6- Nombre de joueurs à enregistrer par club :

6-1 Catégorie sénior :

- Vingt cinq (25) joueurs amateurs au maximum dont obligatoirement trois gardiens de but et quatre (04) joueurs séniors première année (nés en 1994) au minimum.
- Dans la limite de l'effectif fixé, les clubs ne peuvent enregistrer que trois joueurs âgés de plus de trente ans (30 ans) au maximum.

6-2 Catégories de jeunes :

- Vingt trois (23) joueurs au minimum par catégorie dont obligatoirement trois gardiens de but.

7 – Licence du joueur amateur :

La licence du joueur amateur est annuelle.

8 - Dossier de licence pour les joueurs :

Pour l'enregistrement, les dossiers de licences de joueurs doivent être déposés auprès des ligues concernées contre accusé de réception dans les délais impartis.

9 - Dossier médical :

9.1 Toute demande de licence de joueur devra être accompagnée d'un dossier médical conforme au modèle défini par la commission médicale fédérale.

9.2 Le secrétaire général ou le président du club ainsi que le médecin du club doivent établir une attestation certifiant que de la confection du dossier médical de leurs joueurs est conforme aux directives de la commission médicale de la FAF. La seule signature du secrétaire général n'exclue pas la responsabilité du président du club.

10 - Passeport du joueur :

Conformément aux dispositions du règlement FIFA portant statut et transfert du joueur et les règlements généraux de la FAF, tout joueur doit disposer d'un passeport qui récapitulera sa carrière depuis l'âge de 12 ans à 23 ans.

Ce document tenu en double (un exemplaire pour le club et un exemplaire pour le joueur) permettra aux clubs formateurs de solliciter lors de chaque transfert, le paiement de l'indemnité de formation et l'indemnité de solidarité.

11 – Statut du joueur amateur :

11-1 Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.

11-2 Conformément à la législation et au règlement de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature, ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une quelconque forme de salaire.

12 -Transferts internationaux :

- Les transferts internationaux des joueurs amateurs Algériens sont soumis à la demande classique de certificat international de transfert durant la période d'enregistrement.

- Dès réception du dossier de demande d'enregistrement du joueur venant de l'étranger, la ligue concernée doit immédiatement saisir la FAF.

13 – Droit de participation en séniors des joueurs de catégories de jeunes :

13-1 - Joueurs de catégories U20:

Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors des joueurs de catégorie U20, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat à condition d'avoir fourni un dossier médical conforme au règlement susvisé.

13-2 - Joueurs de catégorie U17 :

Tous les clubs peuvent éventuellement utiliser en équipe séniors des joueurs de la catégorie U17 à condition d'obtenir une autorisation de double surclassement du DTN et l'accord écrit du médecin fédéral conforme aux règlements des championnats de football, avec la licence délivrée par leur ligue ou la ligue gestionnaire du championnat.

14 – Equipement :

14.1 - Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement conformément aux règlements des championnats de football amateur.

14.2 - Les clubs doivent communiquer à leurs ligues et sur la fiche d'engagement les couleurs principales et les couleurs de réserves de leurs équipements.

14.3 - Avant le début de chaque saison sportive, chaque ligue publie sur son bulletin officiel la liste des couleurs des équipements des clubs.

15 - Numérotation des maillots :

Le club est tenu au moment du dépôt des demandes de licences, de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit conformément aux dimensions arrêtées par le règlement de la FIFA.

16 - Organisation des matches (Médecin et ambulance) :

Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

Si l'absence du médecin et/ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club organisateur est sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

17 - Coupe d'Algérie :

Les clubs qui participent aux compétitions de la coupe d'Algérie s'engagent à respecter les règlements y afférents, sous peine de sanctions.

18 - Calendriers des championnats :

- Division nationale Amateur : 05 septembre 2014
- Division inter-régions : 12 septembre 2014
- Divisions régionales une et deux : 19 septembre 2014
- Divisions honneur et pré-honneur : 26 septembre 2014

19 - Matches amicaux:

19.1- Conformément aux règlements en vigueur, tout match amical doit recevoir préalablement l'accord de la Ligue de Football Amateur concernée, sous peine de sanctions.

19-2- Tout match amical organisé sans l'accord de la Ligue de Football Amateur concernée entrainera une sanction financière à chacun des deux clubs participants de :

- La Ligue Nationale de Football Amateur : Cinquante mille (50 000) dinars
- La Ligue Inter-Régions Football : Quarante mille (40 000) dinars
- Les Ligues Régionales une et deux : Vingt mille (20 000) dinars
- Les Ligues de Wilayas : Dix mille (10 000) dinars

19.3- Aucun arbitre ne doit arbitrer un match amical sans l'autorisation préalable de la ligue concernée, sous peine de sanctions.

20- Obligation des joueurs et dirigeants :

20.1 - Les dirigeants et les joueurs amateurs sont tenus au strict respect des règlements des championnats de football amateur.

20.2 - Tous les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

21 - Obligation des ligues :

Les ligues sont tenues de publier sur leurs sites web les listes des joueurs enregistrés par club et par catégorie, au lendemain de la date de clôture de la période d'enregistrement. Une copie des listes gravées sur CD est transmise à la FAF.